



Route d'Arconciel 3  
Case postale 23  
1733 Treyvaux

Courriel : commune@treyvaux.ch

## REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE FICHE DES TARIFS

---

Le Conseil communal

vu l'art. 44 du règlement relatif à la distribution de l'eau potable

décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon le tarif suivant :

**Art. 36** Taxe de raccordement - a) Fonds situé en zone à bâtir

18 francs par m<sup>2</sup>, résultant de la surface de la parcelle, multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ; pour les parcelles situées en zone d'activité ACT, l'indice est fixé à 0.70 et pour celles qui sont situées en zone d'intérêt général ZIG, l'indice est fixé à 0.50.

**Art. 37** Taxe de raccordement - b) Fonds situé hors zone à bâtir

18 francs par m<sup>2</sup> de la surface de plancher totale effective.

**Art. 38** Taxe de raccordement - c) Fonds agricoles hors zone à bâtir

- a) 18 francs par m<sup>2</sup> de la surface de plancher totale effective pour la partie habitation.
- b) 18 francs par m<sup>2</sup> de la surface du rural, multipliée par un indice de 0.50.

**Art. 41** Taxe de base annuelle - a) Fonds situés en zone à bâtir

<sup>4</sup> 150 francs par unité locative.

<sup>5</sup> Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, la taxe de base annuelle est fixée à 0.30 franc, au maximum, par m<sup>2</sup> de surface de parcelle, multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ; pour les parcelles situées en zone d'activité ACT, l'indice est fixé à 0.70 et pour celles qui sont situées en zone d'intérêt général ZIG, l'indice est fixé à 0.50. Les parcelles non construites situées en zone d'intérêt général ZIG, sont exonérées. Par parcelle constructible, cette taxe annuelle s'élèvera au minimum au montant de celle d'une unité locative.

**Art. 42** Taxe de base annuelle - b) Fonds situés hors zone à bâtir à usage d'habitation

<sup>3</sup> 150 francs par unité locative.

**Art. 43** Taxe de base annuelle - c) Fonds agricoles hors zone à bâtir

a) 0.30 franc par m<sup>2</sup> de la surface du rural, multipliée par un indice de 0.50.

<sup>2</sup> L'équivalent d'une taxe de base, correspondant à 1 unité locative (UL), fixée à 150 francs au maximum, est perçue pour les bâtiments ruraux situés sur un fond agricole hors de la zone à bâtir, dans le cas où le calcul de la surface multipliée par l'indice de 0.50 serait inférieur.

**Art. 44** Taxe d'exploitation

1 franc par m<sup>3</sup> d'eau consommée, selon compteur.

**Art. 45** Prélèvement d'eau temporaire

Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire, selon le barème suivant :

Villas-habitations :

- 1 appartement : 300 francs
- 2 appartements : 600 francs
- 3 à 10 appartements : 1000 francs
- A partir du 11<sup>e</sup> appartement : 100 francs par appartement supplémentaire

Construction en zone d'activité :

- jusqu'à un volume SIA de 1000 m<sup>3</sup>: 500 francs
- de 1001 à 1500 m<sup>3</sup> : 800 francs
- à partir de 1500 m<sup>3</sup> : 250 francs par tranche de 500 m<sup>3</sup> supplémentaire ou selon convention préalable

Adopté par le Conseil communal de Treyvaux, le 2 octobre 2018.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

La Secrétaire :

  
Sandra Maradan



Le Syndic :

  
Vincent Guillet